



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2021-029-0006 EN DATE DU 29 JANVIER 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-205-0003 EN DATE DU 24 JUILLET 2013
PORTANT AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE DE LA RIVIÈRE LE DOULOU POUR LA
MISE EN JEU D'UNE ENTREPRISE DESTINÉE À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-PIERRE-DE- NOGARET ET DES HERMAUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère, Mme HATSCH Valérie ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par les préfets de la Lozère et de l'Aveyron le 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT2020-309-001 du 4 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-DIR-2020-309-0002 en date du 4 novembre 2020 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 du 24 juillet 2013 portant autorisation de disposer de l'énergie de la rivière le Doulou pour la mise en jeu d'une entreprise destinée à la production d'électricité sur le territoire des communes des Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux ;

VU la demande de la SARL Gaston, désigné ci-après l'exploitant, de modifier la gestion des chasses de dégravage ;

VU la procédure contradictoire et l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la gestion des chasses de dégravage afin d'améliorer le transit sédimentaire au droit du barrage de l'usine hydroélectrique situé sur le Doulou, nécessaires pour la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE :

Article 1 – chasse de dégravage

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 en date du 24 juillet 2013 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage lorsque le débit de la rivière Doulou mesuré au droit de la station hydrométrique, codifiée 07110502, dite de Ferrière, est au-dessus de 10 mètres cubes par seconde.

Lire :

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage lorsque le débit de la rivière Doulou mesuré au droit de la station hydrométrique, codifiée 07110502, dite de Ferrière, est au-dessus de 3 mètres cubes par seconde.

Les chasses de dégravage ne sont autorisées qu'après le 15 décembre et jusqu'au 30 juin.

La chasse de dégravage ne peut débuter que lorsque :

- le débit mesuré au droit de la station hydrométrique, codifiée 07110502, dite de Ferrière, est au-dessus de 3 mètres cubes par seconde,
- le débit de crue (non turbiné) passe en surverse sur le barrage.

Afin d'éviter un effet de vague dans le tronçon court-circuité, l'arrêt brutal de la turbine est interdit, la turbine doit être progressivement ralentie jusqu'à son arrêt complet. Cet arrêt progressif est réalisé en maintenant une surverse sur le barrage et en ouvrant progressivement la vanne de dégravage.

En fonction des débits de crue, lorsque la turbine peut continuer à fonctionner, une surverse sur le barrage est maintenue en permanence pendant la chasse de dégravage et la vanne de dégravage est ouverte progressivement et peut atteindre une ouverture totale lors du pic de crue.

La durée de la chasse de dégravage est définie par la durée de la crue.

La fermeture de la vanne se fait progressivement sur une durée identique à la durée d'ouverture.

La vanne de dégravage doit être fermée lorsque la cote légale du plan d'eau est atteinte.

L'abaissement du plan d'eau en dessous de sa cote légale n'est pas autorisé.

Dans l'attente de l'automatisation de la vanne de dégravage, les manœuvres de la vanne pour son ouverture et sa fermeture sont réalisées lorsque les débits de surverse le permettent afin de garantir la sécurité de la personne en charge de la chasse de dégravage.

Un suivi de l'efficacité des chasses de dégravage est effectué sur une période de 3 ans afin de pouvoir modifier le protocole de leurs réalisations en fonction de leurs effets sur le milieu, du transport sédimentaire et des résultats attendus pour la gestion de la prise d'eau.

Un registre est tenu avec les dates des chasses de dégravage, leur durée et les débits observés. Ce registre est tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau.

Avant chaque chasse de dégravage, le service police de l'eau de la DDT est informé (par téléphone ou par messagerie). La date de cette information ainsi que le nom de la personne contactée sont inscrites dans le registre.

Article 2 – autres dispositions

Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral n°2013-205-0003 du 24 juillet 2013 sont inchangés.

Article 3 – publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté y est également affiché pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la Lozère (www.lozere.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que les maires de Saint-Pierre-de-Nogaret et des Hermaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Pour le directeur départemental des territoires,
par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,

signé

Xavier CANELLAS